



Conseil Économique  
et Social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/1999/29  
12 juin 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Cinquante et unième session  
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS DES DOMAINES  
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPÉE  
OU POURRAIT S'OCCUPER

Le respect des droits de l'homme par les États qui ne sont pas  
parties aux conventions des Nations Unies  
en matière de droits de l'homme

Document de travail présenté par M. Vladimir Kartashkin en application  
de la décision 1998/115 de la Sous-Commission

[Original : russe]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 3	2
I. EFFET JURIDIQUE DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME . . . . .	4 - 7	3
II. OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ÉTATS EN VERTU DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME .	8 - 16	5

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. MOYENS D'ENCOURAGER L'ACCEPTATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME . . . . .	17 - 21	8
IV. MÉCANISME SUSCEPTIBLE D'ÊTRE MIS EN PLACE POUR ENCOURAGER LES ÉTATS À S'EFFORCER DE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES INSCRITS DANS LA DÉCLARATION UNIVERSELLE ET À RATIFIER LES CONVENTIONS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME . . . . .	22 - 29	10

Annexe

Projet de résolution de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités . . . . .	12
--	----

Introduction

1. Par sa décision 1998/115 du 26 août 1998, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ayant examiné la question du cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'action visant à encourager l'acceptation des instruments relatifs aux droits de l'homme, a demandé à M. Vladimir Kartashkin de préparer, sans incidences financières, un document de travail sur les moyens pour la Sous-Commission d'examiner comment les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme sont respectés par les États qui ne sont pas parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme et de lui présenter ce document à sa cinquante et unième session. La Sous-Commission a aussi décidé de modifier l'intitulé du sous-point de son ordre du jour qui se lisait "L'action visant à encourager l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme", en y ajoutant les mots "et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme par les États qui ne sont pas parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme", et d'inscrire ce sous-point à l'ordre du jour de sa session annuelle.

2. La commémoration historique, à laquelle a donné lieu le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme a montré que les États doivent redoubler d'efforts pour mettre pleinement en oeuvre tous les articles de cet instrument international capital. Aussi est-il des plus opportuns que le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme aient, en janvier 1999, lancé un appel à tous les gouvernements pour qu'ils signent et ratifient, au cours des cinq années à venir, les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et au moins les quatre principales conventions faisant obligation aux États de respecter les droits et libertés fondamentaux proclamés dans la Déclaration universelle. . . . .

3. Il apparaît nécessaire, à ce propos, d'examiner brièvement les points suivants : l'effet juridique de la Déclaration universelle des droits de l'homme; les obligations qui incombent aux États en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme; les moyens d'encourager l'acceptation des instruments relatifs aux droits de l'homme, et le mécanisme qui pourrait être mis en place pour encourager les États à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle et à ratifier les principales conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme.

I. EFFET JURIDIQUE DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE  
DES DROITS DE L'HOMME

4. La Déclaration universelle adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 a ouvert une ère nouvelle dans le développement des relations entre les États. Elle ÉTAIT été le premier instrument au monde à présenter, comme étant "l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations", une liste de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La Déclaration universelle a

été adoptée sous la forme d'une résolution de l'Assemblée générale qui, selon la Charte des Nations Unies, avait la nature d'une recommandation. Cependant, lorsqu'on étudie l'effet juridique de ses dispositions, il faut avoir présent à l'esprit qu'en droit international la coutume, qui se forme à partir de la pratique internationale des États et est progressivement acceptée par eux comme norme juridique obligatoire, joue, parallèlement aux traités, un important rôle normatif. Les 50 années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la Déclaration universelle ont vu la signature de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui développent les principes et normes énoncés dans la Déclaration et ont gagné une acceptation universelle. Ainsi, les droits et libertés proclamés dans la Déclaration universelle sont désormais reconnus par les participants aux relations internationales comme des normes coutumières ou conventionnelles juridiquement obligatoires.

5. Aujourd'hui, la Déclaration universelle est une des principales sources du droit et constitue un modèle largement utilisé par de nombreux pays pour l'élaboration de différentes dispositions de leurs constitutions et de lois ou instruments divers concernant les droits de l'homme. Ainsi qu'il a été souligné dans une étude, "pas moins de 90 constitutions nationales élaborées depuis 1948 contiennent des déclarations de droits fondamentaux qui, si elles ne reproduisent pas fidèlement les dispositions de la Déclaration universelle, sont à tout le moins inspirées par celle-ci" <sup>1</sup>. La grande majorité des normes coutumières de droit international énoncées dans la Déclaration relèvent désormais du "*jus cogens*".

6. Cette reconnaissance générale des principes et normes inscrits dans la Déclaration universelle est parfois contestée, au nom de différences historiques, culturelles et religieuses du développement des États. Les arguments ainsi invoqués le sont parfois par des États qui ne souhaitent pas reconnaître à leurs citoyens les libertés et droits fondamentaux. En déclarant que ces droits sont le produit du développement de la civilisation occidentale, ils nient la contribution apportée à cet égard par toutes les religions et cultures du monde. Assurément, les droits et libertés inscrits dans la Déclaration universelle, tels que le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, l'interdiction de l'esclavage et de la torture, le droit de circuler librement, le droit à la propriété, la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, le droit au travail et le droit à un niveau de vie suffisant, ne sauraient être le produit du développement d'une seule culture ou religion. Les droits et libertés fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle et de nombreuses conventions internationales sont manifestement le fruit des apports de la plupart des pays du monde et de cultures et religions diverses et ont été acceptés comme tels par la communauté internationale.

7. Tous les droits inscrits dans la Déclaration sont universels, indissociables, interdépendants et liés entre eux. Cela vaut à la fois pour les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux

---

<sup>1</sup>N. Jayawickrama, "Hong Kong and the International Protection of Human Rights", dans Human Rights in Hong Kong (Hong Kong-New York, 1992), p. 160.

et culturels. Il n'est pas question, bien entendu, de nier l'importance des particularités nationales, historiques, culturelles, religieuses et autres du développement des différents États. Mais tous les États sont tenus de respecter les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993 expriment en ces termes le consensus existant sur ce point : "La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales" (c'est l'auteur qui souligne). Ce devoir universel découle principalement de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

## II. OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ÉTATS EN VERTU DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

8. La Charte des Nations Unies, en tant que traité international fondamental, énonce des principes et des normes qui s'imposent à tous les États du monde. La Charte a été rédigée et adoptée au terme d'un processus complexe de joutes diplomatiques et de recherche de solutions de compromis et d'une formulation acceptable pour tous. Les délégations de certains pays insistaient pour que l'on fasse figurer dans le document une liste des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine. Mais la plupart des fondateurs de l'Organisation des Nations Unies étaient d'avis d'attendre à plus tard pour dresser une telle liste, qui lierait tous les États Membres, et de la faire figurer dans un document distinct. Le fruit du compromis adopté a été le paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, qui définit l'un des buts de l'Organisation comme étant de "réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". Cependant, la Charte se contente pas de parler de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle fait obligation aux États de favoriser "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion" (Art. 55 c)). Tous les États Membres se sont engagés à agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre ce but (Art. 56).

9. Il est désormais généralement reconnu que les dispositions de la Charte des Nations Unies ont un caractère obligatoire pour tous les États du monde. En outre, le principe du respect des droits de l'homme qu'énonce ce traité international universel signifie que les États ont le devoir de garantir les droits et libertés fondamentaux à toutes les personnes qui se trouvent à

l'intérieur de leurs frontières et sous leur juridiction, sans discrimination d'aucune sorte <sup>2</sup>.

10. Une fois qu'ils eurent adopté la Charte des Nations Unies, les États Membres se mirent en devoir de rédiger la Déclaration universelle des droits de l'homme. Au terme d'un long débat et d'un examen détaillé, celle-ci fut adoptée par les États Membres, sans qu'un seul État ait voté contre cette adoption.

11. L'article premier de cet instrument reconnaît le caractère naturel des droits de l'homme et proclame que "tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits". Ils sont égaux dès l'instant de leur naissance, après quoi la situation de l'individu dans la société et la réalisation concrète de ses droits et libertés dépendent pour beaucoup de ses capacités et de son travail ainsi que de la politique socioéconomique particulière qu'applique l'État.

12. Les droits et libertés naturels doivent être reconnus à tout individu, quels que soient le lieu ou le pays où il vit. Ils ne sauraient être définis exclusivement par l'État. Une liste précise de ces droits a été incluse dans la Déclaration universelle puis développée dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Par l'effet de la pratique coutumière et conventionnelle des États, ils ont acquis un caractère obligatoire pour tous les pays du monde, et chaque État doit les incorporer dans sa législation.

13. Quels sont les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, inscrits dans la Déclaration, qui ont été réaffirmés dans les conventions adoptées par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ? Ces droits se divisent en trois catégories :

a) Droits civils : le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne; l'interdiction de toutes les formes d'esclavage; l'interdiction de la torture; les droits relatifs à l'administration de la justice; l'interdiction de s'immiscer dans la vie privée d'une personne, sa famille, son domicile ou sa correspondance et de porter atteinte à son honneur et à sa réputation; le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, y compris le droit de quitter tout pays et de revenir dans son pays; le droit à l'asile politique; le droit à une nationalité; le droit de se marier et de fonder une famille; le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; le droit à la liberté d'opinion et d'expression; et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

b) Droits politiques : le droit de prendre part à la direction des affaires publiques dans son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis; le droit de toute personne à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays; et le droit de toute personne de prendre part à des élections honnêtes qui doivent avoir lieu

---

<sup>2</sup>Voir par exemple H. Lauterpacht, International Law and Human Rights (Londres, 1950), p. 147 à 149; M. Ganji, International Protection of Human Rights (Genève-Paris, 1962), p. 116 à 119.

périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote;

c) Droits économiques, sociaux et culturels : le droit de toute personne au travail, y compris le libre choix de son travail, des conditions équitables et satisfaisantes de travail et la protection contre le chômage; le droit à un salaire égal pour un travail égal; le droit de quiconque travaille à une rémunération équitable et satisfaisante assurant une existence conforme à la dignité humaine; le droit de toute personne au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques; le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant; le droit de toute personne à la sécurité sociale; le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts; le droit de toute personne à l'éducation; et le droit de chacun de prendre part librement à la vie culturelle de son pays, de jouir des bienfaits résultant du progrès scientifique et de bénéficier d'une protection de ses intérêts moraux et matériels découlant d'une production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

14. Le processus d'universalisation des droits de l'homme qui a commencé avec la Charte des Nations Unies et s'est poursuivi avec la Déclaration universelle a entraîné des changements radicaux du droit international. Comme l'ont déclaré les États participant à la Réunion de Moscou de 1991 de la Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), les droits de l'homme "intéressent directement tous les États participants et ne relèvent pas exclusivement des affaires intérieures de l'État en cause" <sup>3</sup>.

15. Les limites de la compétence interne des États ne sont pas immuables; elles varient au cours de l'histoire. Les États définissent eux-mêmes ces limites en assujettissant certains aspects des relations interétatiques à une réglementation juridique internationale. C'est ainsi qu'après l'adoption et la ratification de la Déclaration universelle, des Pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par une majorité écrasante des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, on ne peut plus considérer que les droits de l'homme relèvent de la compétence interne des États. Prévenir les violations des droits de l'homme, qu'elles soient massives et systématiques ou individuelles, est l'affaire de la communauté internationale tout entière.

16. Aujourd'hui, les normes du droit international non seulement font obligation aux États de garantir les droits et libertés fondamentaux réaffirmés dans des instruments internationaux, mais encore habilite les individus à mettre l'État en demeure d'exécuter ses obligations internationales. Leurs demandes dans ce domaine peuvent même faire l'objet non seulement de procédures internes mais encore de procédures internationales, mises en place au niveau universel (Comité des droits de l'homme, Comité contre la torture, etc.) comme dans le cadre d'instances régionales

---

<sup>3</sup>Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE/Coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. Actes) (Moscou, 1993).

(Cour européenne des droits de l'homme, etc.). En outre, divers organes principaux et subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, étudient régulièrement lors de leurs réunions les violations individuelles aussi bien que massives des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine. Tout cela montre que les droits de l'homme sont devenus matière à réglementation internationale et à protection internationale et que l'individu est considéré comme un sujet de droit international possédant une personnalité juridique clairement définie.

### III. MOYENS D'ENCOURAGER L'ACCEPTATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

17. Comme on l'a déjà indiqué, la grande majorité des États sont désormais parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. À la date du 22 février 1999, 141 États avaient adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et 144 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Un total de 153 États étaient devenus parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et 112 à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Convention relative aux droits de l'enfant est le seul instrument à avoir été signé et ratifié par la quasi-totalité des pays du monde. Ces chiffres montrent qu'il reste encore un nombre non négligeable d'États qui n'ont pas ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et échappent donc au contrôle des organes de l'ONU chargés d'en suivre l'application. Cette situation ne saurait être considérée comme normale, puisque tous les États ont l'obligation concrète de respecter les différents droits de l'homme et libertés fondamentales.

18. La Sous-Commission étudie depuis un bon nombre d'années la question de l'action visant à encourager l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme. À sa trente-deuxième session, elle a adopté la résolution 1 B (XXXII), en date du 5 septembre 1979, par laquelle elle décidait de constituer chaque année un groupe de travail de session, composé de cinq de ses membres représentant diverses régions géographiques du monde, afin d'examiner les moyens d'encourager les États à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette résolution énumérait les instruments suivants : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention relative à l'esclavage, le Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que les autres instruments que la Sous-Commission pourrait désigner à l'avenir. À sa trente-troisième session, en 1980, la Sous-Commission a décidé d'ajouter à cette liste les instruments suivants : la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages et la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes



les formes de discrimination à l'égard des femmes. En 1982, elle a encore ajouté à la liste la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (résolution 1982/3 de la Sous-Commission, en date du 7 septembre 1982).

19. Dans la résolution 1 B (XXXII) susmentionnée, la Sous-Commission priait le Secrétaire général de l'ONU d'écrire, bien avant les sessions annuelles de la Sous-Commission, aux gouvernements qui n'avaient pas encore adhéré aux instruments indiqués, pour leur demander de l'informer des circonstances qui empêchaient éventuellement la ratification des instruments internationaux, ainsi que de toutes difficultés particulières à l'égard desquelles l'Organisation des Nations Unies pourrait offrir son assistance. La résolution invitait le groupe de travail de session de la Sous-Commission à examiner les réponses reçues des États et, si nécessaire, à inviter leurs représentants à participer à des échanges de vues lors desquels ils pourraient fournir de plus amples informations, et d'examiner, dans les cas appropriés, quelle assistance essentielle l'ONU pourrait fournir aux États en vue de les aider à ratifier aussi rapidement que possible les instruments relatifs aux droits de l'homme. La Sous-Commission a décidé d'examiner chaque année, lors de ses sessions, le rapport du groupe de travail de session.

20. Le groupe de travail a, au cours de plusieurs sessions annuelles successives, examiné les réponses reçues des États, entendu les éclaircissements fournis par leurs représentants et débattu de plusieurs questions procédurales relatives à ses travaux (voir E/CN.4/Sub.2/1982/1/Add.1, E/CN.4/Sub.2/1983/1/Add.1, E/CN.4/Sub.2/1984/Add.1). En 1984, la Sous-Commission a décidé (résolution 1984/36 du 30 août 1984) de suspendre les travaux du groupe de travail, qui n'a pas repris ses activités par la suite.

21. Les efforts du groupe de travail se sont révélés vains pour diverses raisons : absence de règles définissant clairement et avec précision ses méthodes de travail; caractère sessionnel et non continu de ses travaux pendant les sessions de la Sous-Commission, ne lui permettant pas d'examiner en détail les questions relevant de sa compétence; ordre du jour surchargé en raison de l'examen des raisons expliquant la non-ratification de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme; mauvaise volonté mise par certains États à coopérer avec le groupe de travail et à communiquer des informations sur les facteurs les empêchant de ratifier des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que diverses autres circonstances. Cependant, la principale raison pour laquelle le groupe de travail a échoué dans ses travaux est qu'il a examiné la question de la non-ratification des conventions internationales relatives aux droits de l'homme sans s'interroger sur le respect par les États concernés des droits et libertés fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle et d'autres instruments des Nations Unies.

IV. MÉCANISME SUSCEPTIBLE D'ÊTRE MIS EN PLACE POUR ENCOURAGER LES ÉTATS À S'EFFORCER DE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES INSCRITS DANS LA DÉCLARATION UNIVERSELLE ET À RATIFIER LES CONVENTIONS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

22. Le mécanisme décrit ci-dessous a pour but d'encourager les efforts tendant à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle de la part des États qui ne sont pas parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou à un certain nombre d'autres conventions qui imposent aux États l'obligation de respecter les droits spécifiques consacrés par la Déclaration universelle.

23. En vue d'atteindre ce but, qui est exclusivement un but d'encouragement, le mécanisme envisagé permettra de définir les domaines dans lesquels une assistance de l'Organisation des Nations Unies, offerte principalement sous la forme d'une coopération technique et de services consultatifs, pourrait se révéler utile aux États qui ne sont pas parties aux principales conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme pour l'application des principes et des normes énoncés dans la Déclaration universelle. Il n'est pas destiné à se substituer aux organes chargés du suivi de l'application des traités, et ne s'immiscera en aucune façon dans leur activité. Ce mécanisme ne fonctionnera qu'à l'égard des États qui ne sont pas parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et dont la pratique en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne fait pas l'objet d'un contrôle de la part des organes de l'ONU créés en vertu de ces traités.

24. Pour mettre en place le mécanisme en question, la Sous-Commission devra adopter une résolution portant création, pour une durée de trois ans, d'un groupe de travail intersessions composé d'au moins cinq de ses membres siégeant à titre personnel. Il faudra veiller particulièrement, à cet égard, à assurer une répartition géographique équitable et la représentation des principaux systèmes juridiques.

25. Le groupe de travail agira sur la base de rapports demandés aux États qui ne sont pas parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Si un État n'est partie à aucun des deux Pactes, il lui sera demandé des informations à propos de chacun d'eux. Chaque année, ces informations seront demandées au sujet d'une seule des catégories de droits énumérées au paragraphe 13 du présent document de travail. Les informations demandées porteront la première année sur les droits civils, la deuxième année sur les droits politiques, et la troisième année sur les droits économiques, sociaux et culturels. D'autre part, l'État concerné pourra être prié de fournir des informations concernant non seulement les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme mais aussi d'autres conventions des Nations Unies régissant certains aspects du respect des droits de l'individu énumérés au paragraphe 13 du présent document. Ainsi, lorsqu'il examinera des questions en rapport avec l'interdiction de l'esclavage ou de la torture, qu'énonce le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le groupe de travail pourra demander des renseignements ayant trait à

la ratification des conventions sur l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au respect de ces conventions par l'État concerné.

26. Le groupe de travail devrait, dès le début, se limiter à examiner des questions spécifiques ayant trait au respect par les États des droits et libertés fondamentaux proclamés dans la Déclaration universelle et réaffirmés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans un certain nombre d'autres conventions strictement définies régissant la protection de ces mêmes droits. Sinon, il lui sera impossible de gérer le volume d'informations dont il sera saisi.

27. Il conviendra d'établir des directives applicables à l'établissement des rapports et visant à obtenir des États concernés des informations exhaustives sur le respect des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine énoncés dans la Déclaration universelle, sur les progrès réalisés à cet égard, ainsi que sur tous facteurs et difficultés affectant le respect de ces droits et libertés. Un complément d'information pourra être demandé en cas de besoin. Si, après rappel, un État ne fournit pas les renseignements demandés, le groupe de travail pourra décider de se fonder, pour examiner la question du respect des droits et libertés fondamentaux par cet État, sur les informations que lui auront fournies des organisations non gouvernementales ou d'autres sources, conformément aux dispositions du règlement intérieur qui aura été établi. Des représentants des États et des organisations non gouvernementales pourront prendre part à l'examen des rapports, qui seront abordés suivant l'ordre de priorité que fixera le groupe de travail.

28. Lorsqu'il examinera les rapports des pays, le groupe de travail fera des recommandations aux États concernés et présentera ses vues sur l'assistance qui pourrait leur être fournie pour répondre à des besoins établis ou exprimés, notamment sous la forme d'une coopération technique et de services consultatifs, afin de favoriser le respect des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine inscrits dans la Déclaration universelle ainsi que la ratification des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'autres conventions des Nations Unies pertinentes. Cette activité du groupe de travail contribuera à faire en sorte que, dans les années qui viennent, l'appel du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme soit entendu et à ce qu'un grand nombre d'États signent et ratifient les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les principales conventions des Nations Unies en la matière.

29. Le groupe de travail devrait, dès le départ, élaborer et adopter un règlement intérieur définissant clairement et avec précision ses méthodes de travail. De plus, vu l'importance des questions qui lui seront soumises, et qui pourraient en venir à former l'un des principaux axes des travaux de la Sous-Commission, le groupe de travail devrait se réunir chaque année pendant deux semaines au moins, suffisamment de temps avant le début de la session de la Sous-Commission. Il devrait présenter à celle-ci un rapport annuel sur les travaux de sa session.

Annexe

PROJET DE RÉSOLUTION DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE  
CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION  
DES MINORITÉS

Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales  
inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme  
par les États qui ne sont pas parties aux conventions  
des Nations Unies relatives  
aux droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et  
de la protection de minorités,

Considérant que, selon la Charte des Nations Unies, le respect des droits  
de l'homme et des libertés fondamentales est d'une importance majeure pour  
assurer une paix universelle et durable,

Considérant aussi qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies,  
aux termes de sa Charte, de développer et encourager le respect des droits de  
l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de  
sexe, de langue ou de religion, et de jouer un rôle central d'harmonisation  
des actions nationales visant à atteindre cette fin,

Considérant en outre que les États Membres de l'Organisation des  
Nations Unies ont, par l'adoption de la Déclaration universelle des droits  
de l'homme, réaffirmé leur attachement au respect des droits fondamentaux de  
l'homme, leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans  
l'égalité des droits des hommes et des femmes et leur volonté de favoriser,  
en coopération avec l'Organisation, le respect universel des droits civils et  
politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que tous les États ne sont pas encore parties au Pacte  
international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte  
international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui ont  
donné forme conventionnelle aux principes et aux normes inscrits dans la  
Déclaration universelle,

Considérant également que les États qui ne sont pas parties aux Pactes  
internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux autres conventions des  
Nations Unies dans ce domaine ne rendent pas compte à l'Organisation des  
Nations Unies de la manière dont ils respectent les droits et libertés  
fondamentaux de la personne humaine,

Ayant à l'esprit que les États Membres de l'Organisation des  
Nations Unies, même s'ils n'ont pas ratifié les Pactes internationaux relatifs  
aux droits de l'homme et les autres conventions des Nations Unies dans ce  
domaine, ont l'obligation, en vertu de la Charte des Nations Unies et de la  
Déclaration universelle, de respecter les droits et libertés fondamentaux de  
la personne humaine,

Désireuse d'aider les États qui n'ont pas ratifié les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres conventions des Nations Unies dans ce domaine à favoriser et respecter les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine proclamés dans la Déclaration universelle,

1. Décide de créer, pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions de la Sous-Commission composé de cinq de ses membres siégeant à titre personnel, en ayant dûment égard à une répartition géographique équitable et à la représentation des principaux systèmes juridiques;

2. Invite le groupe de travail à prier les États qui ne sont pas parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à présenter des rapports sur le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sur les mesures législatives et autres prises aux fins de son application et sur les progrès réalisés à cet égard, ainsi que sur tous facteurs et difficultés restreignant la mesure dans laquelle sont garantis les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration;

3. Invite aussi le groupe de travail à fixer lui-même les règles applicables à l'examen de ces rapports et des autres informations reçues des États et d'organisations non gouvernementales;

4. Invite en outre le groupe de travail à adresser des recommandations aux États et à faire connaître ses vues sur l'assistance qui pourrait lui être fournie pour répondre à des besoins établis ou exprimés, notamment sous la forme d'une coopération technique et de services consultatifs, afin de favoriser le respect des droits et libertés fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle ainsi que la ratification et la mise en oeuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres conventions des Nations Unies dans ce domaine;

5. Invite le groupe de travail à présenter tous les ans à la Sous-Commission un rapport contenant ses recommandations ainsi que les vues des États sur l'assistance qui pourrait leur être fournie pour répondre à leurs besoins établis ou exprimés, afin de favoriser le respect des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine consacrés par la Déclaration universelle ainsi que la ratification des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres conventions des Nations Unies en la matière;

6. Décide de convoquer chaque année une session du groupe de travail, d'une durée de deux semaines, suffisamment de temps avant la session ordinaire de la Sous-Commission;

7. Décide également d'inscrire la présente question à l'ordre du jour annuel de la Sous-Commission, en tant que question importante prioritaire.

-----